

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DU PERSONNEL

**Décret n° 2003- 55 du 10 Avril 2003
portant nomination d'un conseiller d'ambassade**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992, portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992, fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 93-582 du 30 novembre 1993, définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 94-354 du 3 août 1994, fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades ;

Vu le décret n° 98-130 du 12 mai, portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 98-131 du 12 mai 1998, portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 99-268 du 31 décembre 1999, fixant les effectifs du personnel diplomatique et consulaire des ambassades, des missions permanentes et des consulats ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1864 du 19 août 1992, portant codification de la rotation diplomatique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie.

DECRETE :

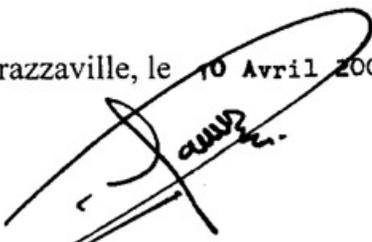


Article 1^{er} : Monsieur (Delphin) EMBONDZA, conseiller des affaires étrangères de 2^{ème} échelon, est nommé et affecté à l'ambassade du Congo en République d'Angola (Luanda) en qualité de 1^{er} conseiller, en remplacement de monsieur (Eric EPENY) OBONDZO appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : L'intéressé percevra la rémunération prévue par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera inséré au Journal Officiel.

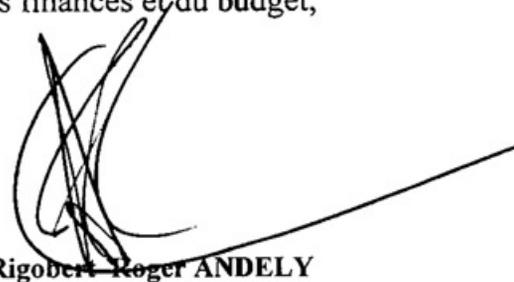
Fait à Brazzaville, le 10 Avril 2003


Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,
Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la francophonie,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rodolphe ADADA


Rigobert Roger ANDELY